

PAR COURRIEL

Baie-Comeau, le 17 décembre 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponse à votre question complémentaire du 17 décembre 2015 (DQ14)

Madame,

En réponse à votre demande citée en objet, je vous informe qu'aucune entente n'est intervenue entre la MRC de Manicouagan et le ministère des Transports du Québec concernant les interventions des premiers intervenants sur la route 389.

Par contre, il existe une entente intermunicipale relative aux appareils de désincarcération sur le territoire de la MRC de Manicouagan, laquelle a été signée en 2007. Des dispositions y sont d'ailleurs prévues concernant les interventions sur la route 389.

Espérant que ces renseignements pourront vous aider, veuillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

PP/it



Philippe Poitras
Coordonnateur de la gestion foncière

**PROCOLE D'ENTENTE
INTERMUNICIPALE**

**RELATIF
AUX APPAREILS DE DÉSINCARCÉRATION**

**SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

**PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIF À L'ACHAT, L'OPÉRATION ET L'UTILISATION
D'APPAREILS DE DÉSINCARCÉRATION**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, personne morale de droit public, ayant son siège social au 768, rue Bossé, Baie-Comeau, ici représentée par madame Patricia Huet, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Georges-Henri Gagné, préfet, dûment autorisés aux fins des présentes;

Ci-après appelée « **LA MRC** »

ET

LES MUNICIPALITÉS SUIVANTES :

- Baie-Comeau
- Pointe-Lebel
- Chute-aux-Outardes
- Pointe-aux-Outardes
- Ragueneau
- Franquelin
- Godbout

CONSIDÉRANT que la MRC, pour répondre au désir exprimé par ses municipalités membres, a mis de l'avant un projet destiné à doter son territoire d'appareils de désincarcération;

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Comeau opère déjà un tel service et qu'elle est disposée à l'offrir à la population régionale dans la mesure où ce projet parviendrait à s'autofinancer au moyen d'un fonds de fonctionnement financé à l'aide d'une quote-part déboursée par les autres parties à l'entente;

CONSIDÉRANT que les assureurs des victimes refusent de rembourser la Ville de Baie-Comeau pour les interventions qu'elle effectue à l'extérieur de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Comeau n'est pas autorisée à octroyer une telle assistance aux victimes d'accident à l'extérieur de son territoire sans une entente intermunicipale à cet effet;

CONSIDÉRANT que les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec permettent de conclure une entente relative aux appareils de désincarcération sur le territoire des parties à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour but d'autoriser la Ville de Baie-Comeau à opérer des appareils de désincarcération devant desservir tout le territoire des parties à l'entente.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

Les parties à l'entente délèguent à la Ville de Baie-Comeau leur compétence relative à l'acquisition et à l'opération d'appareils de désincarcération et en confient l'utilisation au Service de la sécurité publique de la Ville de Baie-Comeau.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU

La Ville de Baie-Comeau est mandatée pour acquérir des appareils de désincarcération et les opérer sur tout le territoire des parties à l'entente. Pour ce faire, et sans limiter la généralité de ce qui suit, elle devra entre autres :

- 3.1** Intervenir sur les routes publiques de tous les territoires des parties à l'entente. En ce qui concerne la route 389 au nord de Manic 2 ainsi qu'au-delà de la municipalité de Godbout, toute intervention de la part de la Ville dans ces secteurs devra être autorisée préalablement par son directeur du Service de la sécurité publique ou son directeur général. Ceux-ci verront alors à établir la faisabilité d'une intervention dans ces secteurs sans pour autant réduire de façon critique la capacité de la Ville à offrir un service adéquat sur son territoire en matière de sécurité civile.
- 3.2** Assumer les risques de perte des équipements reliés au feu, au vol et au vandalisme et se munir d'une assurance responsabilité civile contre tout dommage dû à un bris ou à une défectuosité des équipements dont elle a la propriété.
- 3.3** Fournir toute pièce requise pour l'entretien général ou la réparation des appareils de désincarcération et s'assurer qu'ils sont toujours en bon état de fonctionnement.
- 3.4** Autoriser le centre d'appels d'urgence, la Sûreté du Québec et les services ambulanciers de la région à requérir l'intervention des équipements de désincarcération sur les lieux de sinistres, et ce, même en dehors du territoire de la ville de Baie-Comeau.
- 3.5** Organiser des activités de formation à l'intention des opérateurs et mettre à leur disposition des cartes routières couvrant l'ensemble du territoire sous sa juridiction.
- 3.6** Assumer, par l'entremise de son Service de sécurité publique - Division incendie, l'utilisation des appareils de désincarcération sur tout le territoire couvert par la présente entente.
- 3.7** Entreposer de manière sûre et convenable l'équipement de désincarcération.
- 3.8** Laisser en permanence à la disposition de ses pompiers pour l'utilisation des appareils de désincarcération un véhicule propre à leur transport afin de les amener de façon sûre et rapide sur les lieux d'intervention.
- 3.9** Voir à ce que ses pompiers soient formés à cet effet et à ce qu'ils soient les seuls utilisateurs des appareils de désincarcération.
- 3.10** Voir à ce que les appareils de désincarcération ne soient utilisés qu'à des fins de protection civile ou de formation pratique des opérateurs.

- 3.11** Mettre au service de l'opération des équipements de désincarcération le système de communication que la Ville utilise habituellement à des fins de sécurité publique et de protection contre l'incendie dans les limites de ses capacités.
- 3.12** Fournir aux pompiers-opérateurs utilisant les appareils de désincarcération les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils.
- 3.13** Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrits, en cette qualité, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 3.14** Effectuer l'entretien général des appareils de désincarcération et aviser sans délai la MRC de tout contretemps pouvant gêner leur opération sûre et efficace.
- 3.15** Donner accès aux appareils de désincarcération à toute personne désignée par l'une des parties à l'entente pour fins de vérification.
- 3.16** Favoriser toutes autres mesures visant à maintenir ou améliorer le service proposé.
- 3.17** Désigner, dans les trente (30) jours de la signature des présentes, un responsable opérationnel à qui les municipalités pourront s'adresser pour solutionner promptement tout litige concernant l'opération et l'utilisation des appareils de désincarcération.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DES APPAREILS DE DÉSINCARCÉRATION

Aux fins des présentes, la Ville de Baie-Comeau est propriétaire d'un ensemble d'appareils de désincarcération, comprenant notamment :

- un moteur à essence 4 temps;
- une mâchoire hydraulique;
- un couteau hydraulique;
- un compresseur hydraulique électrique;
- deux longueurs de boyau hydraulique 16 pieds;
- un dévidoir comprenant 30 mètres additionnels de boyau hydraulique;
- un équipement stabilisateur Rest Q Jack;
- une génératrice à essence;
- un vérin hydraulique;
- des chaînes et maillons.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DES AUTRES PARTIES À L'ENTENTE

Les parties à l'entente voient à défrayer au moyen d'une quote-part annuelle les coûts de fonctionnement du service d'appareils de désincarcération sur leur territoire à l'aide de la création d'un fonds de fonctionnement.

ARTICLE 6 FINANCEMENT

- 6.1** Les parties prenant part à l'entente reconnaissent que la Ville de Baie-Comeau contribue déjà au financement, au maintien et au bon fonctionnement de son

service de pinces de désincarcération sur son propre territoire et qu'elle facture les coûts d'opération de ses services à l'extérieur de son territoire selon sa tarification en vigueur et suivant la disponibilité de ses équipements et de son personnel.

- 6.2** Afin de payer les frais d'intervention de la Ville de Baie-Comeau sur le territoire des municipalités participant à l'entente, la MRC constitue un fonds de fonctionnement annuel d'un minimum de 15 000 \$. La MRC fixera annuellement le montant devant être versé au fonds en fonction des statistiques concernant les coûts d'intervention fournies par la Ville pour les années antérieures.
- 6.3** La Ville facturera au fonds de fonctionnement géré par la MRC le coût de ses interventions dans les trente (30) jours de chaque accident.
- 6.4** La MRC acquittera les factures de la Ville dans les trente (30) jours à l'aide des sommes versées au fonds de fonctionnement par les parties à l'entente.
- 6.5** La contribution de chaque partie à l'entente pour la constitution du fonds de fonctionnement est établie selon la méthode de partage favorisée par la MRC, de concert avec les parties à l'entente.
- 6.6** Pour les fins d'application de la présente entente, la Ville fixera les coûts d'opération annuellement lors de la préparation de ses prévisions budgétaires. Ces coûts d'opération seront établis en fonction des statistiques d'intervention relatives aux années précédentes et ont pour but de maintenir le fonds à un montant minimum de 15 000 \$. Si le fonds devait s'avérer insuffisant en cours d'année, la MRC devra établir une hausse de la quote-part pour l'année suivante afin de venir combler ce déficit, et ce, afin qu'à chaque début d'année, un minimum de 15 000 \$ soit disponible dans le fonds et que la Ville ait été entièrement payée pour les services rendus l'année précédente.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT POUR SERVICES ANTÉRIEURS

Un remboursement pour services antérieurs est exigé par la Ville et est fixé à 23 000 \$ pour l'ensemble des parties à l'entente. Ce montant sera remboursé à la Ville à raison de 5 000 \$ par an pour les quatre premières années de l'entente et de 3 000 \$ pour la dernière année. Ce montant ne sera pas remboursable si l'une des parties se retire et ne sera pas renouvelable à l'échéance de la première période de cinq ans. Aucun intérêt sur cette somme ne sera exigé de la part de la Ville.

ARTICLE 8 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à compter de son approbation par le ministre des Affaires municipales et sera par la suite renouvelable automatiquement de cinq (5) ans en cinq (5) ans, à défaut d'un avis contraire donné en ce sens par l'une des parties aux autres parties.

Cet avis sera transmis par courrier recommandé ou certifié au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 9 RETRAIT D'UNE DES PARTIES À L'ENTENTE

Advenant que l'une des parties à l'entente avise la Ville de Baie-Comeau de son intention de ne pas renouveler l'entente, il est admis et accepté par la partie qui se retirera que la Ville de Baie-Comeau ne sera plus alors d'aucune manière autorisée à intervenir avec son service de pinces de désincarcération sur le territoire de la partie s'étant retirée.

Les conséquences de ce retrait seront entièrement assumées et acceptées par la partie s'étant retirée et aucun blâme ne pourra être fait à la Ville de Baie-Comeau en raison du fait qu'elle n'aura pas prêté assistance aux personnes en danger sur ce territoire, puisqu'il est convenu par toutes les parties que la Ville ne peut intervenir sur un territoire qui n'est pas le sien sans une entente intermunicipale telle que la présente.

EN FON DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À BAIE-COMEAU, CE
31^e JOUR DE juin 2007.

MRC de Manicouagan

par : , préfet

Prospère Nadeau, secrétaire-trésorier

Ville de Baie-Comeau

par : , maire

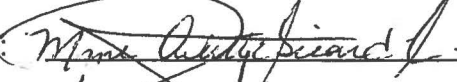
Michel Gauthier, greffier

Municipalité de Pointe-Lebel

par : , maire

André Gauthier, secrétaire-trésorier

Municipalité de Chute-aux-Outardes

par : , maire

Richard Gauthier, secrétaire-trésorier

Municipalité de Pointe-aux-Outardes

par : , maire

Dominic Hocking, secrétaire-trésorier

Municipalité de Ragueneau

par : , maire

Colette Girard, secrétaire-trésorier

Municipalité de Franquelin

par : , maire

Diane Gagnon, secrétaire-trésorier

Municipalité de Godbout

par : , maire

Carole L. Gauthier, secrétaire-trésorier

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 10 janvier 2007 à 15 h 10, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé à Baie-Comeau.

SONT PRÉSENTS :

M. Georges-Henri Gagné	Préfet
M. Ivo Di Piazza	Préfet suppléant et maire de Baie-Comeau
M. Gilles Dupuis	Représentant de Baie-Trinité
M. Claude Aubichon	Représentant de Godbout
M ^{me} Arlette Girard	Mairesse de Chute-aux-Outardes
M ^{me} Louise Durand	Mairesse de Pointe-aux-Outardes
M. Ghislain Beaudin	Maire de Pointe-Lebel
M. Claude Lavoie	Représentant de Ragueneau
M ^{me} Patricia Huet	Directrice générale et secrétaire-trésorière

EST ABSENT :

M. Michel Lévesque Maire de Franquelin

RÉSOLUTION 2007-07

**AUTORISATION DE SIGNATURE
PROTOCOLE D'ENTENTE « PINCES DE DÉSINCARCÉRATION »**

CONSIDÉRANT

qu'une entente intermunicipale est nécessaire afin que la Ville de Baie-Comeau puisse offrir les services relatifs à l'utilisation de pinces de désincarcération sur les territoires des municipalités locales.

Sur motion de monsieur Gilles Dupuis, il est proposé et unanimement résolu que le préfet, M. Georges-Henri Gagné et la directrice générale, Mme Patricia Huet, soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente intermunicipale relatif aux appareils de désincarcération sur le territoire de la MRC de Manicouagan avec les municipalités de Baie-Comeau, Godbout, Franquelin, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes et Ragueneau.

Je, soussignée, Patricia Huet, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session régulière de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 10 janvier 2007, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 17^{ième} jour du mois de janvier deux mille sept.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :



Patricia Huet

Patricia Huet
Directrice générale et secrétaire-trésorière